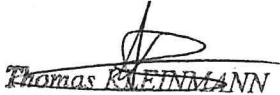


Le Chef de Service


  
Thomas RAETHMANN

**Conseil départemental**  
**Haut-Rhin** 

Direction de la Solidarité  
 Direction Études, Finances  
 et Appuis de la Solidarité  
 Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0206

**ARRETE**  
 du

- 5 OCT. 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
 et fixation des prix de journée 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)  
 « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** la décision tarifaire n°2018-1034 du 13 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 19 juillet 2017 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Cap Cornely à MULHOUSE ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du FAM « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	232 668 €
Groupe II	849 737 €
Groupe III	223 052 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 305 457 €</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	1 241 700 €
Incorporation du résultat (excédent)	63 043 €
Reprises provision	714 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 305 457 €</b>

Le **forfait global de soins**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2018 à **425 304 €**.

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée du prix de journée du FAM « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2018 à **645 036 €**.

Les prix de journée applicables - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2018** à :

	HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE
Foyer d'Accueil Médicalisé	167,96 €	167,96 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2018 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2018 des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2019, les prix de journée applicables - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** sont fixés à :

	HEBERGEMENT PERMANENT	HEBERGEMENT TEMPORAIRE
Foyer d'Accueil Médicalisé	118,34 €	118,34 €

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte Klinkert', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT